

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Déroptions et dispositions commerciales spéciales

PRETS, DONATIONS ET ECHANGES A DES FINS NON COMMERCIALES  
DE SPECIMENS D'HERBIERS ET DE MUSEES

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.
2. Les Etats-Unis d'Amérique soumettent le présent document pour a) présenter les préoccupations exprimées par les milieux scientifiques et b) demander à la Conférence des Parties d'examiner comment l'application de la Convention concernant les prêts, donations et échanges à des fins non commerciales de spécimens d'herbiers et de musées pourrait être améliorée, notamment par une application plus large de la dérogation stipulée à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention.
3. A ses première et deuxième sessions (Berne, 1976 et San José, 1979), la Conférence des Parties a adopté les résolutions Conf. 1.4 et Conf. 2.14, comportant des recommandations sur l'application de cette dérogation. Ces recommandations ont été reprises dans la résolution regroupée Conf. 11.15, adoptée à la 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000).
4. Il est à noter que depuis sa première session, la Conférence des Parties recommande que "les Parties...encouragent la recherche scientifique sur la faune et la flore sauvages lorsqu'elle peut être utile pour conserver des espèces" et leur recommande aussi "d'encourager leurs musées d'histoire naturelle et leurs herbiers à faire l'inventaire des espèces rares et menacées en leur possession et à mettre ces renseignements à la disposition des Parties et de la communauté scientifique. Ces inventaires permettront aux chercheurs d'emprunter les spécimens qu'ils désirent étudier" [résolution Conf. 11.15, paragraphes a) et b) sous RECOMMANDE].
5. La résolution Conf. 11.15 indique la procédure adoptée par la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) pour que les Parties enregistrent des institutions scientifiques auprès du Secrétariat CITES. Cet enregistrement vise à garantir que les échanges non commerciaux de spécimens scientifiques ne seront pas interrompus et qu'ils seront conformes à la Convention. La dérogation limite l'enregistrement aux institutions véritablement scientifiques, qui répondent à certaines normes déterminées par leurs autorités nationales CITES. Dans ce système, les échanges ne peuvent avoir lieu qu'entre institutions enregistrées. Cette procédure garantit la protection et le contrôle des ressources d'intérêt national.
6. Enregistrer les institutions répondant aux conditions requises et permettre un échange efficace de spécimens avec d'autres institutions profite de manière significative à l'action menée aux plans national et international pour étudier et comprendre les ressources animales et végétales de la Terre. Compte tenu de la pression toujours croissante qui s'exerce sur les régions naturelles pour en extraire et utiliser les ressources, il est nécessaire d'évaluer la diversité des espèces pour prendre des décisions d'aménagement du territoire et axer l'action de conservation sur les régions clés afin de maximiser le nombre de taxons et d'habitats qui seront protégés.

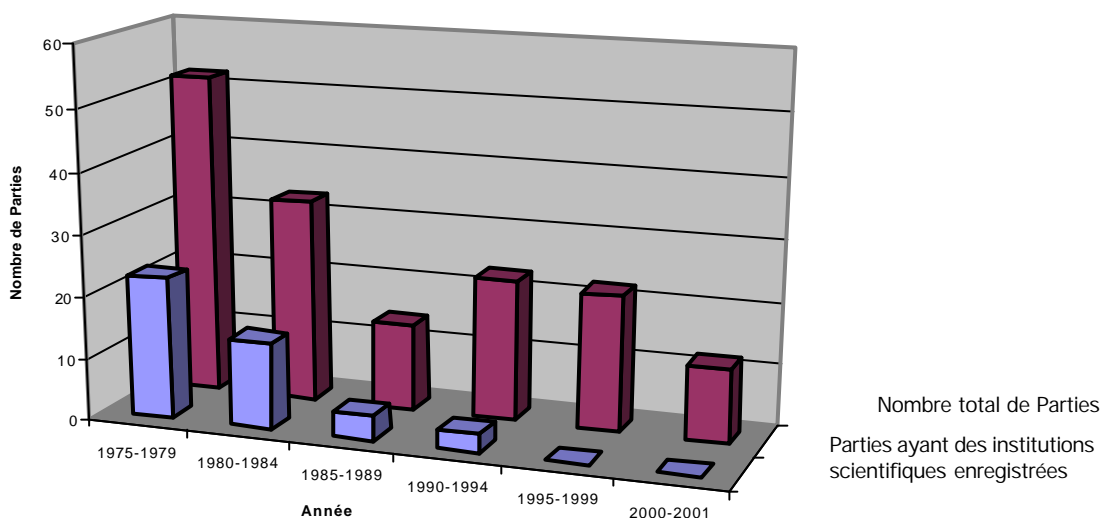
7. Les Etats-Unis d'Amérique entendent constamment les milieux scientifiques se plaindre des difficultés rencontrées dans le transfert international de spécimens destinés à la recherche scientifique, en particulier pour l'étude taxonomique et l'évaluation de la biodiversité. Ces difficultés surgissent en grande partie parce que les Parties n'appliquent pas la dérogation sur les prêts, les donations et les échanges à des fins scientifiques.
8. La Convention compte à présent 158 Parties, pourtant, seules 47 (moins de 30%) ont enregistré des institutions scientifiques auprès du Secrétariat. Parmi les Parties qui ont été les premières à adhérer à la Convention, moins de la moitié ont enregistré des institutions scientifiques et aucune institution n'a été enregistrée par les Parties ayant adhéré à la Convention depuis 1993 (voir fig. 1). Un bref examen des pays ayant enregistré des institutions montre qu'il s'agit de pays développés aussi bien que de pays en développement. De même, des pays développés aussi bien que des pays en développement n'ont pas enregistré d'institutions scientifiques. Si tous les pays n'ont pas d'institutions scientifiques réunissant les conditions nécessaires pour être enregistrées, il est évident que certains pays qui pourraient appliquer cette dérogation ne le font pas.
9. Comme il est difficile d'échanger des spécimens pour la recherche taxonomique fondamentale et pour des études comparatives, les scientifiques sont de plus en plus réticents à faire de la recherche fondamentale sur les espèces inscrites aux annexes de la Convention.
10. De plus, le fait que l'application de la dérogation concernant les échanges scientifiques n'est pas généralisée sape la capacité des pays de conserver efficacement leurs ressources en plantes et en animaux sauvages. Les Parties qui sont des pays des aires de répartition des espèces inscrites bénéficieront de la recherche sur ces espèces et ont donc intérêt à faciliter la recherche conduite par les scientifiques d'autres pays, en particulier s'ils coopèrent avec leurs propres chercheurs.
11. Les entraves aux échanges scientifiques sapent la Convention et empêchent les Parties de concrétiser la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* (décision 11.1, annexe 1), qui souligne l'importance de se fonder sur la science pour élaborer et appliquer des programmes de gestion effectifs visant à conserver et à restaurer des espèces, pour amender les annexes et pour émettre les avis de commerce non préjudiciable.

#### Recommandations

12. Un certain nombre de mesures peuvent être prises dans le cadre de la structure et des activités actuelles de la Convention pour améliorer l'application des dispositions relatives aux échanges scientifiques. Quoiqu'il en soit, ces mesures requièrent une sensibilisation et un engagement accrus de la Conférence des Parties et du Secrétariat, comme suit.
  - a) Toutes les Parties ayant des collections scientifiques inventoriées dans des universités, des herbiers, des muséums, ou autres institutions réunissant les conditions nécessaires pour être enregistrées devraient prendre les mesures nécessaires pour appliquer la dérogation applicable aux échanges scientifiques et enregistrer ces institutions auprès du Secrétariat. Cela pourrait nécessiter initialement de modifier la législation d'application ou de prendre d'autres mesures importantes mais appliquer cette dérogation sera finalement plus efficace en ce que cela éliminera la nécessité de délivrer des permis individuels pour les spécimens acceptables.
  - b) Les actions visant à améliorer l'application de la Convention devraient inclure une composante sur les échanges scientifiques. Ces actions pourraient impliquer la révision par les Parties de leur législation d'application de la Convention, ainsi que des ateliers de formation et autres activités de renforcement des capacités.
  - c) Des contacts devraient être pris avec les organisations représentant des scientifiques et des institutions scientifiques en vue d'une meilleure compréhension des dispositions de la Convention concernant les échanges scientifiques.

- d) Dans les cas où les échanges de spécimens scientifiques ne peuvent pas être couverts par la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, les Parties devraient suivre une procédure permettant de délivrer efficacement et à temps les permis et les certificats afin que la recherche réellement axée sur la conservation ne soit pas entravée.
- e) Le Comité pour les animaux et Comité pour les plantes pourraient être priés de préparer une brochure illustrant l'importance d'enregistrer les institutions scientifiques et indiquant une manière simplifiée d'appliquer la procédure d'enregistrement.

**Figure 1. Nombre de Parties pour lesquelles la CITES est entrée en vigueur et nombre de Parties ayant des institutions scientifiques enregistrées, 1975-2001 (selon la notification aux Parties 2001/095)**



#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat a l'impression que la plupart des plaintes qu'il a entendues concernant le déplacement de spécimens scientifiques résultent du fait que les dispositions spéciales de l'Article VII, paragraphe 6, ne sont applicables qu'aux "spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes" et non aux autres types de spécimens, que de nombreux organes de gestion traitent lentement les demandes de permis pour les spécimens scientifiques, et que les scientifiques estiment souvent qu'ils devraient être exemptés de l'obligation de présenter un permis ou un certificat.
- B. Concernant la recommandation a), les Parties pourraient, par un amendement mineur à la résolution Conf. 11.15, être incitées à enregistrer les institutions scientifiques.
- C. La recommandation b) semble inutile car les activités du Secrétariat en matière de renforcement des capacités contiennent déjà une composante sur les échanges scientifiques de spécimens.
- D. La recommandation c) vise à faire mieux connaître les dispositions spéciales de l'Article VII, paragraphe 6, au niveau national, ce que pourrait favoriser un amendement mineur à la résolution Conf. 11.15.

- E. La recommandation d) est en grande partie traitée dans le document CoP12 Doc. 51 sur les échantillons biologiques susceptibles de se dégrader avec le temps.
- F. La recommandation e) ne semble pas appropriée. Le Secrétariat n'estime pas que les comités scientifiques CITES devraient produire des brochures de sensibilisation.